

Monsieur le Président
Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 1

Paris, le 15 septembre 2025

Objet : Réponse de la SOLIDEO au relevé d'observations définitives de la Cour des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les exercices 2020-2024

Vos réf : S2025-1226-2 / Nos réf : 0553- 09/2025

Monsieur le Président,

Suivant correspondance en date du 28 juillet 2025, vous avez bien voulu m'adresser le relevé d'observations définitives de la Cour des comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur les exercices 2020-2024.

Je tiens d'abord à remercier la Cour pour la reconnaissance portée à la qualité du travail accompli, telle que soulignée dans son rapport. La mention selon laquelle « *La livraison, dans les délais, des 70 ouvrages supervisés par la Solideo, est un réel succès de l'établissement, créé spécifiquement pour cette mission en 2017. La mission de coordination, prévue par le législateur, et comprise dans les faits comme une « supervision », des 33 maîtres d'ouvrage – la Solideo ayant exercé elle-même la maîtrise d'ouvrage pour 13 ouvrages – s'est appuyée sur un cadre contractuel et une méthodologie construits pour garantir le respect des délais, du budget et des ambitions de natures diverses confiées à la Solideo.* » met en valeur l'engagement sans faille des équipes et les résultats obtenus dans la réalisation de nos missions. Ce constat constitue un encouragement à poursuivre les efforts engagés, dans une logique d'amélioration continue de l'action publique.

Je remercie également la Cour pour ses analyses, qui contribuent à l'amélioration de nos pratiques, dans un esprit de bonne gestion des deniers publics et de transparence.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos remarques et compléments d'information.

1. Observation relative au paragraphe « 2.1 Des ambitions multiples associées à la construction des ouvrages »

Si nous pouvons nous féliciter du constat très positif fait par la Cour sur les ambitions sociales qu'elle qualifie de « *fortes* » et « *couronnées de succès* », le relevé d'observations définitives estime les résultats des ambitions environnementales « *en demi-teinte* » et n'évoque que très brièvement les ambitions en matière d'accessibilité universelle. Quant aux ambitions éthiques, la Cour les qualifie de « *d'inégale portée* ». Tel n'est pas notre avis et nous souhaitons apporter l'éclairage suivant.

En matière environnementale en premier lieu, les résultats atteints sont exceptionnels avec une réduction de moitié du bilan carbone des ouvrages par rapport à la réglementation applicable. Consciente de l'effet de vitrine des Jeux, la SOLIDEO a souhaité mettre en avant l'expertise française et aider la filière de la construction à franchir un cap en matière d'excellence environnementale, et ce, sous contrainte impérative de coûts et de délais. Une des clés de réussite a été de fixer, très en amont des projets et pour chacun d'entre eux, des objectifs environnementaux précis. Pour chaque objectif, des indicateurs ont été suivis par la SOLIDEO et ses experts jusqu'à la réception des ouvrages. L'atteinte de ces objectifs a nécessité la mise au point de nombreuses innovations techniques, certaines soutenues par le Fonds d'innovation, et le déploiement à une échelle inédite de technologies encore embryonnaires avant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP).

Une étude pilotée par le Commissariat Général au Développement Durable en avril 2025¹ montre que les émissions de GES liées à la construction des ouvrages olympiques de Paris 2024 sont inférieures de 80% à celles de Londres 2012. Ce résultat est notamment permis par l'intégration massive du bois dans une grande diversité d'ouvrages. Un rapport publié par la filière bois début 2024² présente d'ailleurs les avancées importantes constatées grâce aux ouvrages olympiques de Paris 2024 notamment pour lever les freins constructifs (ex : guides d'aide à la conception en construction bois) et réglementaires (ex :

¹ <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/13/Saf4d7f2e4de6bb521f1b93959c065b11bc9264f.pdf>, page 20

² https://franceboisforet.fr/wp-content/uploads/2024/04/JO24_bd.pdf

guide de bonnes conduites pour obtenir une bonne résistance au feu en construction bois), et ainsi généraliser des méthodes permettant de fortement réduire l'impact carbone des constructions.

En complément, la SOLIDEO a apporté des réponses concrètes à l'adaptation aux évolutions climatiques. Les ouvrages ont ainsi été conçus pour garantir sous un climat 2050 simulé par Météo France des niveaux de confort aux usagers sans climatisation (moins de 20h d'inconfort en 2050 dans les logements du Village des Athlètes). Concernant les espaces extérieurs, déjà fortement anthropisés, il s'agissait de faire de la ville un support de biodiversité. Défi relevé, avec notamment 6 hectares d'espaces verts publics aménagés dans la ZAC Village Olympique et Paralympique, et 13 hectares du Terrain des Essences dépollués pour agrandir le Parc Georges Valbon à la Courneuve, notamment. Les nombreuses surfaces de pleine terre permettent d'atteindre le « zéro rejet » d'eau pluviale et créer des quartiers plus résilients aux aléas climatiques.

En matière d'accessibilité universelle, là aussi, les résultats sont exceptionnels. Les ouvrages ont été conçus afin d'offrir aux futurs habitants et usagers en situation de handicap des conditions d'accessibilité qui vont bien au-delà des normes et exigences imposées aujourd'hui pour la construction neuve. A titre d'exemple, 100% des logements du Village Olympique et Paralympique sont accessibles, ce qui va bien au-delà de la réglementation.

Fort de ce bilan très positif en matière d'ambitions environnementales, sociales et d'accessibilité universelle, la SOLIDEO, dans le cadre de sa mission d'héritage immatériel, a initié un travail de formalisation d'éléments de méthode répliquables à de futurs projets, qui prend la forme de plusieurs rapports :

- Un rapport sur l'excellence environnementale : <https://www.ouvrages-olympiques.fr/ressources/rapport-excellence-environnementale-bilans-perspectives>
- Un rapport sur la démarche santé-sécurité : <https://www.ouvrages-olympiques.fr/ressources/rapport-sante-securite-coeur-construction-ouvrages-olympiques-paralympiques>
- Un rapport sur l'insertion et la promotion des TPE/PME/ESS : <https://www.ouvrages-olympiques.fr/ressources/rapport-insertion-tpepmeess-ouvrages-olympiques-paralympiques>
- Un rapport sur la supervision des ouvrages et la gouvernance, qui sera publié d'ici fin septembre 2025

En complément, la SOLIDEO a organisé trois rencontres durant l'année 2025 auxquelles ont été conviés différents porteurs de projets publics (établissements publics, opérateurs de l'Etat, collectivités, etc.) et privés, aux fins de partager les enseignements principaux de chacun de ces rapports.

Concernant les ambitions éthiques, peu développées dans le relevé d'observations définitives, la Cour les qualifie « d'inégale portée ». Ce point mérite également un développement. La SOLIDEO a en effet entrepris de créer et structurer son propre dispositif d'éthique en partant d'une feuille blanche et en s'appuyant sur les principes posés par la loi Sapin II de 2016. Avec l'accompagnement du Comité d'éthique, présidé par Monsieur Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'Etat, et de son déontologue, la SOLIDEO a progressivement élaboré des dispositifs structurés et des règles internes d'application visant à garantir une gouvernance éthique exemplaire. Elle a ensuite assuré leur mise en œuvre de manière rigoureuse tout au long de sa mission, et leur évolution en réponse aux audits par les autorités de contrôle (Cour des comptes, Agence française anticorruption, etc.).

Ce dispositif a permis de traiter efficacement les nombreuses questions éthiques que pouvaient susciter la réalisation d'un tel projet, particulièrement complexe et dans des délais si contraints, tout en affirmant des ambitions sociales et d'innovation fortes. La création d'instances telles que le Comité d'innovation de la SOLIDEO, ou le Comité de la Charte sociale au sein duquel l'établissement était légitimement représenté, répondait à ces ambitions.

L'Agence Française Anticorruption, dans son rapport de suivi de décembre 2023, « souligne que la SOLIDEO s'est ainsi doté d'un dispositif anticorruption robuste répondant aux enjeux auxquels l'établissement est confronté, ce qui est particulièrement remarquable pour une structure temporaire d'une taille relativement réduite. De ce fait, il serait pertinent que la SOLIDEO étudie, avec ses tutelles, les modalités de restitution de son expérience dans un cadre permettant à donner à voir à d'autres aménageurs / maîtres d'ouvrage publics la manière de mettre en place concrètement un dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité ».

Bien que le constat de la Cour semble réservé sur ce volet, le dispositif éthique et de conformité de la SOLIDEO fait aujourd'hui partie de l'Héritage des Jeux et de nombreux établissements publics souhaitent s'en inspirer, les ambitions éthiques développées par la SOLIDEO à l'occasion des JOP ayant atteint une portée significative pour beaucoup d'acteurs institutionnels qui reconnaissent les progrès majeurs qu'elles ont permis.

2. Observation relative au paragraphe 2.2 « Construire la ville sur la ville » dans un délai inédit : un défi pour la Solideo »

La présentation de la Cour tend à installer une confusion entre, d'une part, les ambitions environnementales d'un projet urbain consistant en des choix structurants et volontaires de conception permettant de durablement réduire l'impact des constructions sur l'environnement (Cf. supra) et, d'autre part, des actions ponctuelles de dépollution en tant qu'obligation technique et réglementaire traitant un passif environnemental à la charge d'un aménageur ou d'un maître d'ouvrage.

La SOLIDEO, comme tout autre aménageur en Ile-de-France, a été confrontée à des questions de gestion de sols pollués, de manière assez classique, pour des opérations d'aménagement sur des sites avec un passé industriel. Dans chaque cas

d'espèce, l'établissement a su déployer des dispositions particulières pour assurer une bonne gestion des mesures environnementales et limiter les surcoûts.

Comme le souligne la Cour, des études environnementales et diagnostics divers ont été réalisés par la SOLIDEO et portés à la connaissance des groupements d'opérateurs immobiliers acquéreurs des terrains en ZAC, lesquels avaient l'obligation, légale mais aussi contractuelle, de réaliser leurs propres études, accompagnés de leurs conseils et experts. En suivant, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage a dû mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires, s'agissant de maîtres d'ouvrages publics ou privés ; ce qui d'ailleurs est confirmé par la Cour dans son relevé d'observations définitives : *« S'agissant des lots vendus ou en possession des promoteurs immobiliers, ceux-ci sont, en tant que maîtres d'ouvrage, responsables du volet environnemental de leurs projets et de la compatibilité sanitaire entre ceux-ci et les usages prévus, tout comme les autres maîtres d'ouvrage supervisés par la Solideo. »*

Le contentieux cité par la Cour entre la SCCV Saint-Ouen Héritage et la SOLIDEO, actuellement pendant, n'est autre qu'un contentieux malheureusement classique par lequel un groupement d'opérateurs immobiliers cherche à faire porter par son vendeur, aménageur, les conséquences des surcoûts de travaux de gestion de la pollution d'un site dont il connaissait dès l'origine le passé industriel, surcoût dont il avait pourtant accepté contractuellement de faire son affaire. Sa particularité tient en revanche au contexte contraint à l'occasion duquel il s'est noué s'agissant de bâtiments du Village Olympique et Paralympique. Pour autant, cet opérateur immobilier s'est organisé pour garantir la compatibilité sanitaire de ses programmes en phase Héritage.

Enfin, il nous faut souligner à nouveau que le Conseil d'administration de la SOLIDEO n'est pas l'organe désigné pour suivre ni gérer les contentieux, cette compétence étant déléguée au directeur général exécutif en vertu du décret statutaire de l'établissement. Toutefois, les membres du Conseil d'administration ont été dans les faits étroitement informés des enjeux et des possibles conséquences financières des réclamations et contentieux de l'établissement, notamment au travers de la constitution de provisions budgétaires et comptables, étant entendu, en réponse à la mention s'y rapportant page 46 du relevé d'observations définitives, que la provision comptable relative au litige ci-dessus visé n'a pu être constituée qu'une fois les éléments justifiant sa constitution portés à la connaissance et validés par les commissaires aux comptes de l'établissement. De plus, le directeur général exécutif a conduit la gestion de ces réclamations et contentieux en concertation permanente avec le Comité d'audit de l'établissement et en lien étroit avec ses tutelles, ceci conformément à la pratique et aux textes en vigueur.

3. Observation relative au paragraphe « 5.1 Des mesures de fidélisation qui suscitent des interrogations »

Sur « Un déficit d'attractivité insuffisamment documenté »

Dans son relevé d'observations définitives, la Cour souligne *« un déficit d'attractivité insuffisamment documenté »*. Or, la démonstration de ce déficit d'attractivité ne semble plus à faire, la Cour elle-même ayant relevé dans son rapport de 2021, que *« Si la SOLIDEO a su jusqu'à présent respecter la trajectoire de recrutement qu'elle s'était fixée, elle rencontre néanmoins en raison du caractère temporaire des missions de l'établissement public des difficultés de recrutement qu'une politique de rémunérations rigoureuse voire restrictive imposée par les ministères de tutelle et le CGEfi et l'absence de mesures incitatives telles que celles mises en œuvre par le COJOP ne permet pas de surmonter. (...) Ces difficultés ne pouvant que s'accroître au fil du temps, il importe d'en prendre la mesure et de mettre en œuvre les dispositions permettant à la SOLIDEO de s'appuyer sur les compétences requises, sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif, notamment pendant la phase opérationnelle de travaux. Il conviendrait en conséquence de reconsidérer dans les meilleurs délais le plafond d'emplois, la politique de rémunération et l'enveloppe de fonctionnement de l'établissement public afin de réintégrer au sein de ses services les moyens et compétences que la SOLIDEO a trop largement externalisés au détriment de sa propre expertise et de sécuriser ses moyens et capacités, en particulier dans l'hypothèse de départs non anticipés ou de nécessité de se substituer à un maître d'ouvrage. »*

Par ailleurs, pendant toute la durée de vie de la SOLIDEO, le risque de perte précoce des talents a été identifié comme un risque majeur, notamment dans la cartographie des risques de la SOLIDEO. Ce point était également constamment souligné par le Comité d'audit et les tutelles. Les décisions du cabinet du premier Ministre de mars 2022 (RIM du 17 mars 2022, mettant en œuvre les recommandations de la Cour), s'inscrivent dans ce contexte.

A partir de l'été 2022, l'opinion générale (je en interne à la SOLIDEO comme dans le Comité d'audit, à la DIJOP et chez les tutelles) considérait que le remplacement d'un salarié partant serait quasi impossible à mesure que la fin de la mission se rapprochait. A la même période, à l'initiative de la SOLIDEO, les réflexions sont engagées quant au devenir de l'établissement. Pour éviter que certains talents ne saisisent la première opportunité venue, il convenait en effet de clarifier au plus vite cette question et d'éclairer les salariés sur leur situation post Jeux.

Dans son rapport au Parlement de décembre 2022 sur *« La préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 »*, la Cour relevait ce qui suit : *« La Solideo comme le COJOP font tous les deux face à un enjeu crucial de gestion des ressources humaines, consistant à la fois à attirer en nombre et en qualité les profils nécessaires à l'exercice de leurs missions et à les fidéliser pour assurer l'indispensable stabilité des équipes constituées. Si ce défi est commun dans sa nature, il diffère toutefois dans ses proportions. (...) La Solideo dispose en 2022 de 138 emplois, son plafond d'emplois ayant été relevé de 26 emplois équivalent temps plein (ETP) à la suite du constat fait par la Cour d'un sous-dimensionnement des équipes de la Solideo pouvant mettre en risque la bonne exécution de ses missions. (...) Pour améliorer son attractivité et fidéliser ses salariés, l'établissement public a mis en place une politique salariale ciblée, assortie de primes, des mesures de promotion interne, d'amélioration de la qualité de vie au travail et un plan de formation.*

L'établissement public reste néanmoins exposé à un risque permanent de départ de salariés qui exige une vigilance particulière, alors même qu'il lui est désormais plus difficile de recruter en raison de la perspective de sa dissolution et de l'absence de visibilité sur le scénario de décroissance retenu. La Cour prend note des travaux engagés à ce sujet par la direction de l'établissement et ses tutelles²⁶. Elle leur a recommandé de déterminer d'ici la fin de l'année 2022 le scénario retenu et ainsi que les mesures lui permettant d'anticiper, le cas échéant, le départ de certains salariés et de préserver l'exécution de ses missions, notamment par l'appel aux ressources des établissements publics d'aménagement de l'État. ».

Sur « Des primes exceptionnelles qui appelaient une approbation du conseil d'administration »

Le relevé d'observations définitives soulève une imperfection dans la mise en œuvre de primes exceptionnelles liée à une erreur de visa sur la possibilité donnée au directeur général exécutif d'octroyer de telles primes exceptionnelles au personnel. Pour autant, et tel que développé dans le cadre du contradictoire, le caractère imparfait du visa des différentes délibérations ne remet pas en cause la validité de ces primes exceptionnelles tant dans leur fondement que dans leur mise en œuvre.

Cependant, afin de tenir compte de l'observation de la Cour, la SOLIDEO se propose, pour les versements à venir, en accord avec le DIJOP, ses tutelles et le Contrôleur général économique et financier de l'établissement, de :

- faire délibérer le prochain Conseil d'administration spécifiquement sur la prime exceptionnelle 2025 équivalente au maximum à un mois de salaire brut fixe pour tous les salariés ;
- s'attacher dans la décision d'octroi du directeur général exécutif à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté rédactionnelle quant à l'objet de la prime.

Sur l'association du conseil d'administration

D'un point de vue juridique, le conseil d'administration n'est pas l'organe désigné pour suivre ni gérer les rémunérations et primes. A l'instar des contentieux traité supra, il résulte des dispositions statutaires et des délibérations du Conseil d'administration de l'établissement que le directeur général exécutif est chargé des conditions de recrutement et d'emploi du personnel et qu'en conséquence cela relève d'une compétence déléguée.

Le Conseil d'administration n'a pour autant pas été tenu à l'écart dans ce domaine et a reçu des informations sur l'ensemble des rémunérations et primes attribuées dans le cadre des règles applicables. Le Conseil d'administration a approuvé l'ensemble des rémunérations et primes attribuées sur les exercices 2022, 2023 et 2024 au travers de l'approbation des comptes annuels et au travers du rapport du commissaire aux comptes qui précise les montants provisionnés au titre de ces différentes primes.

Il s'ensuit que la rédaction du relevé d'observations définitives selon laquelle : « (...) le conseil d'administration a été tenu à l'écart de ces mesures, pourtant d'une certaine importance en termes de ressources humaines. » ne semble pas refléter la réalité de la situation, alors qu'au surplus les exigences statutaires ont prévu un fonctionnement différent qui a été respecté.

4. Observation relative au paragraphe « 5.2 Le PSE : une conséquence non anticipée de la liquidation de l'établissement public »

Sur « Un PSE fondé sur une présentation particulièrement négative de la situation économique de la Solideo »

Les dispositions du Code du travail impliquaient la mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi dès lors qu'une entité est confrontée à la suppression de plus de 10 postes sur une période de 30 à 90 jours dans une entité de plus de 50 salariés³.

En l'espèce, la SOLIDEO ne pouvait donc valablement ajuster la réduction de ses effectifs en lien avec la réduction de son activité avant sa cessation qu'à travers des licenciements pour un motif économique justifié par des difficultés économiques.

De surcroît, la dégradation de la situation économique de la SOLIDEO est confirmée sur l'exercice 2024 au regard :

- Du résultat comptable de l'exercice 2024, qui est déficitaire à -42,6 M€ ;
- D'un niveau de la trésorerie qui a diminué de 30 M€ sur l'exercice 2024

Les prévisions d'évolution de ces indicateurs sur 2025 sont :

- Un résultat comptable prévisionnel déficitaire de -61,3 M€ ;
- Un niveau de trésorerie se dégradant de plus de 100 M€ pour atteindre 85 M€.

Sans être alarmiste, ce constat des difficultés est réel et factuel.

La SOLIDEO était donc bien confrontée à des difficultés économiques et elle ne pouvait continuer à rémunérer des collaborateurs qui n'avaient plus de mission sans disposer d'un financement complémentaire.

³ Articles L1233-21 à L1233-27 du Code du travail

Sur « Des fonctionnaires détachés indûment bénéficiaires de primes de départ »

L'établissement public prend acte de la position de la Cour concernant le caractère considéré comme indu des primes versées aux fonctionnaires détachés. Toutefois, il ne partage pas cette appréciation, estimant que ce versement repose sur une base juridique licite et conforme au cadre réglementaire en vigueur. Cette position a été étayée dans les éléments de réponse transmis dans le cadre du contradictoire. En effet, la prime exceptionnelle versée aux fonctionnaires en fin de détachement ne saurait être considérée comme contraire à l'article L. 513-3 du Code général de la fonction publique et au règlement du personnel de l'établissement, s'agissant d'une prime de rétention et de gratification du service accompli.

Les observations définitives de la Cour ne mentionnant à aucun moment la nature de prime de rétention voulue et défendue par la SOLIDEO, il semble indispensable de rappeler cet état de fait aux lecteurs du présent rapport, quand bien même il est pris acte par la SOLIDEO de l'analyse de la Cour.

5. Observation relative à l'affirmation suivante : « (...) certains sujets stratégiques, objets d'arbitrages interministériels, ont été soustraits au débat du conseil d'administration – en matière de marchés, de pollution ou de politique salariale notamment »

Il est indiqué en divers endroits du relevé d'observations définitives que « (...) certains sujets stratégiques, objets d'arbitrages interministériels, ont été soustraits au débat du conseil d'administration – en matière de marchés, de pollution ou de politique salariale notamment ». Or, il n'en est rien. Comme développé supra, le Conseil d'administration n'est pas l'organe désigné pour suivre ni gérer les contentieux, les marchés et la politique salariale mais cette compétence est déléguée au directeur général exécutif. Le Conseil d'administration a en revanche reçu toutes les informations nécessaires sur les enjeux et les possibles conséquences budgétaires, au demeurant provisionnées dans les dossiers relevant de ces thématiques.

Et en effet, la composition du Conseil d'administration et son calendrier conduisaient *ab initio* le pouvoir réglementaire à concevoir un mécanisme de délégation dès lors qu'un tel Conseil ne pouvait en aucune manière faire de la gestion et entrer dans des détails trop opérationnels eu égard à la multitude de sujets stratégiques et organisationnels induits par la nature même de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques avec, qui plus est, la contrainte temporelle que l'on connaît.

Pour autant, le directeur général exécutif n'a eu de cesse de rendre compte de son action à toutes les parties prenantes en temps quasiment réel, et ainsi de permettre au Conseil d'administration de se concentrer sur les sujets stratégiques ainsi que sur le suivi de la bonne livraison des ouvrages. Cette gouvernance déployée, basée sur une comitologie large et fréquente, a permis un fonctionnement harmonieux, confiant et transparent entre l'Etat et les collectivités, entre l'EPIC, les financeurs et les maîtres d'ouvrage, entre les administrateurs et le directeur général exécutif au service de la bonne réussite du projet.

Le dernier rapport de la Cour soulignait d'ailleurs que « Cette gouvernance efficace, garante du bon fonctionnement de l'établissement public, doit être préservée. ».

6. Observations diverses

Page 27 : « En euros courants, le coût des ouvrages supervisés par la Solideo et retranscrit dans sa maquette budgétaire s'élevait à 1 680,98 M€courants en décembre 2024. » : cette affirmation semble contredire la page 24 qui évoque un périmètre supervisé de 2 492 M€courants hors supervision des lots immobiliers.

Page 29 : « La maquette Solideo représente 38 % de ce coût total. »

La Cour présente dans son autre rapport sur le coût des JOP un tableau intitulé « Tableau n° 25 : Financements totaux des ouvrages supervisés par la Solideo » qui totalise un montant de 4.43 Mds€ courants (maquette violette mars 2025) qui correspond au périmètre d'intervention de la SOLIDEO.

⇒ En juillet 2024, ce montant était de 4.454 Mds € courants.

⇒ Au sein de ce périmètre :

- Le périmètre supervisé « financièrement » par la SOLIDEO représente 56 % de ce total (2.492 Mds€), la SOLIDEO ne suivant pas les budgets des promoteurs immobiliers.
- Le budget de la SOLIDEO représente quant à lui 42 % de ce total (1.867 Mds€).
- Enfin, les financements publics liés au pacte financier transitant par la SOLIDEO représentent bien 38% de ce coût total mais il ne s'agit pas du coût des ouvrages supervisés par la Solideo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Yann Krynski
Directeur général exécutif